AGENCE ROSSI
04 79 37 61 75

urbanisme@agence-rossi.fr
www.agence-rossi.fr

50 rue Suarez
73200 ALBERTVILLE

AGENCE ROSSI
Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOLLIERES-SARDIERES

Modification simplifiée n°2 – Secteur de Villeneuve

3. Avis des personnes publiques associées (PPA), décision et avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Projet mis à disposition du public suite à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021

Réf. : 20-134

Personnes Publiques Associées ou Consultées	**Date de l'avis**
M. le Préfet de la Savoie / avis DDT	15 décembre 2021
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	18 novembre 2021
D Région et Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise	15 novembre 2021 (mail CCHMV)
M. le Président de l isme compétent pour le PLH - Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise	15 novembre 2021 (mail CCHMV)
M. le Président du Parc National de la Vanoise	16 novembre 2021
D	27 octobre 2021
M. le P	
D	26 novembre 2021
D du Pays de Maurienne	19 novembre 2021
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPF / CRPF)	
/	03 décembre 2021
M. le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise	15 novembre 2021 (mail)
M. le Maire	
M. le Maire	
M. le Maire de Bardonnèche (Italie)	
M. le Maire de Bessans	
M. le Maire de Champagny-en-Vanoise	
D	
M. le Maire de Jaillons (Italie)	
M. le Maire de Moncenision (Italie)	
M. le Maire de Novalaise (Italie)	
M. le Maire de Pralognan-la-Vanoise	
M. le Maire de Tignes	
D	
M. le Maire de Vénaux (Italie)	
Décision au cas par cas Autorité Environnementale et avis	Décision du 18 février 2021 et avis du 7 décembre 2021

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Bureau : SPAT/AU

Chambéry, le 15 DEC. 2021

Affaire suivie par : Pauline Ribéron
Fonction : chargée de mission territorial
Tél : 04 79 71 73 30
Mél : pauline.riberon@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Mairie de Val Cenis
Hôtel de ville
Rue de la Parrachée - Termignon
73 500 VAL-CENIS

Objet : Observations des services de l'État sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières

Dans un courrier datant du 19 octobre, vous avez notifié aux services de l'État conformément au Code de l'Urbanisme le contenu prévisionnel du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de modification.

1/ La procédure de modification

Le projet de modification porte sur la création d'un secteur Nd1 de 12 845 m² au niveau du plateau de Villeneuve, sur des parcelles classées en zone N (naturelle) du PLU en vigueur. Ce secteur Nd1 est dédié aux activités de concassage, recyclage et stockage temporaire de matériaux inertes.

Ces activités, gérées par la société SAS Alpes B3P, sont aujourd'hui présentes sur le secteur de Bramans – Planchamp, à proximité d'habitations, et génèrent des nuisances sonores importantes qui ont fait l'objet de nombreuses plaintes des riverains auprès des services de l'État. Les investigations de la commune de Val Cenis ont convergé vers le site du plateau de Villeneuve. Le choix du site de Villeneuve a été retenu par la collectivité car il est éloigné des habitations, il est hors zone de risque d'inondation, le foncier est communal et il est facile d'accès depuis la RD1006. A noter également qu'il est prévu, une fois que le déplacement de l'activité sera réalisé, de créer une Installation de stockage des déchets inertes (ISDI) de classe 3 au niveau du secteur de Planchamp à Bramans. De cette manière, la commune a choisi de modifier son PLU afin de permettre le déplacement de l'activité de

stockage et concassage. De même, un bail emphytéotique a été signé en septembre 2019 entre la commune et la société en question pour une durée de 50 ans.

Toutefois, des travaux de terrassements ont été réalisés par l'entreprise sur l'ensemble du secteur concerné ainsi que le chemin d'accès à ces parcelles sans autorisation d'urbanisme. Constatant l'infraction, la commune a dressé un procès verbal en date du 15 septembre 2020. Par surcroît, une procédure judiciaire est également en cours au titre du code de l'environnement pour destruction d'espèces protégées.

2/ Agriculture

La majorité du site, avant travaux, était à vocation agricole. Il s'agissait de terres agricoles mécanisables constituées de prairies enrichies en légumineuses (luzerne). Afin de compenser la perte de ces terres agricoles, le dossier prévoit de créer 2,7 ha de surfaces agricoles sur un secteur situé au lieux-dits « Sous le Châtel » et « les Chassettes ». **Si cette mesure apparaît intéressante elle doit impérativement être complétée afin de :**

- **garantir l'obtention d'un potentiel agronomique équivalent, y compris en envisageant la mise en place d'une irrigation aux frais du porteur de projet ;**
- **initier les opérations le plus rapidement possible afin de permettre à l'exploitant de retrouver l'usage de ces surfaces ;**
- **garantir un suivi dans le temps jusqu'à atteindre un potentiel agronomique élevé de la surface. Sur ce point, les mesures de suivi devront être complétée.**

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'élément sur la remise en état du site en fin d'exploitation. Il convient donc d'indiquer qu'une remise en état agricole des terrains sera exigée en fin d'exploitation, à la charge de l'entreprise, et qu'elle devra être fonctionnelle (retour d'une fonctionnalité agronomique satisfaisante).

3/ Biodiversité :

Il n'y a pas eu de mesures d'évitement ou de réduction prises préalablement aux travaux déjà conduits. Toutefois, des mesures de réduction sont précisées dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue sur le secteur afin d'éviter que l'activité future entraîne d'autres impacts sur l'environnement proche. Dans l'ensemble ces mesures semblent pertinentes, toutefois certaines gagneraient à être précisées :

- Il est indiqué qu' « *une végétalisation des talus en forte pente, c'est-à-dire ceux surplombant la plateforme d'activité et la voie d'accès, devra être étudiée et mise en place si cela est techniquement possible. L'objectif est de réduire les ruissellements et les risques de glissements* ». **Il apparaît nécessaire de supprimer la mention « si cela est techniquement possible » afin d'avoir la garantie qu'une végétalisation adaptée soit mise en œuvre.**
- Les mesures présentées permettent de réduire l'effet de l'activité future. En revanche elles ne permettent pas de compenser les destructions d'habitats déjà réalisées. En effet, les seules mesures indiquées "dans l'objectif de compenser les interventions déjà réalisées", dans l'OAP, sont des mesures de suivi. Même si ces dernières sont pertinentes, elles ne sont pas des mesures de compensations qui visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité comme le définit l'article L.163- 1 du code de l'environnement. Il convient plutôt de parler de mesures de réduction, le dossier mérite d'être modifié dans ce sens. A noter que les mesures de compensation seront établies dans la décision de jugement liée à la destruction d'espèces protégées.

4/ Insertion paysagère :

Bien qu'imperceptible depuis la RD1006, les évolutions apportées au site impactent le grand paysage. Cette clairière est en particulier très perçue depuis le versant opposé à la vallée, parcouru par des chemins de randonnée dont la Via Alpina, au droit de l'aérodrome de Sollières. Il convient de noter

également la présence d'un chemin de randonnée au niveau de la piste d'accès à la zone d'exploitation.

L'OAP proposée présente des mesures intéressantes qui sont cependant à renforcer sur les points suivants :

- **Sur la lisière ouest, la zone de restauration mérite d'être prolongée au nord et au sud ;**
- **Au niveau du ruisseau, il apparaît nécessaire de créer un zonage spécifique de restauration paysagère et environnementale des rives du ruisseau.**
- **Concernant le talus est, il apparaît nécessaire de compléter les mesures avec une restauration de la lisère avale pour créer un masque végétal paysager, stabiliser le talus et délimiter visuellement la zone d'exploitation.**

Conclusion :

L'avis de l'État est favorable sous réserve de la prise en compte des observations susmentionnées.

Le chef du service planification
et aménagement des territoires,

Luc FOURNIER

SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Jacques ARNOUX
Maire
MAIRIE DE VAL-CENIS
Rue de la Parrachée
73500 VAL-CENIS

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
☎ *04 79 96 75 12*
✉ *amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr*

Chambéry, le 18 NOV. 2021

Nos réf. : OdB/CC/PAD-SG/SAT/D/2021/368429

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis le projet de modification simplifié N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Sollières-Sardières.

Cette modification porte sur la création d'un secteur Nd1, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et du règlement écrit associés, pour permettre l'implantation d'une entreprise de traitement de matériaux inertes au lieu-dit « Plateau de Villeneuve ».

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émets donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifié N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Sollières-Sardières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de
l'aménagement.

Copies pour information à :

Nathalie FURBEYRE– Conseillère départementale
Christian GRANGE - Conseiller départemental
Stéphane HUTTAUX –SG/ Responsable MTD Maurienne

Urbanisme AGENCE ROSSI

De: Bastien REGIS <b.regis@mairie-valcenis.fr>
Envoyé: lundi 15 novembre 2021 18:09
À: Urbanisme AGENCE ROSSI
Objet: TR: Projet de modification simplifiée n°02 - PLU de Solllières-Sardières

Bonjour,

Pour information pour Villeneuve.

Cordialement.

Bastien REGIS, chargé de missions développement, tourisme et urbanisme
Disponible le lundi, mardi et mercredi uniquement
Commune de Val-Cenis
Mairie déléguée de Lanslebourg, 1, rue des Jardins, Lanslebourg Mont-Cenis, 73480, Val-Cenis
b.regis@mairie-valcenis.fr
Tél : 04 79 05 91 62 - Fax : 04 79 05 82 50

De : Philippe REYMOND [mailto:p.reymond@cchmv.fr]
Envoyé : lundi 15 novembre 2021 18:03
À : Bastien REGIS <b.regis@mairie-valcenis.fr>
Cc : Sylvain MARGUERON <s.margueron@cchmv.fr>; Christian SIMON <c.simon@cchmv.fr>
Objet : Projet de modification simplifiée n°02 - PLU de Solllières-Sardières

Bonjour Bastien,

Les services de la CCHMV ont parcouru le dossier.
Pas d'observations de la part de la CCHMV.

Restant à disposition,

Cordialement.

Philippe REYMOND
Directeur Général des Services
Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise
Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise
Maison cantonale 9 place Sommeiller 73500 Modane
Tél : 04 79 05 10 54 - Fax : 04 79 05 17 43
www.cchautemaurienne.com Retrouvez la CCHMV sur Facebook

ECCHO 2030
LA STRATÉGIE DE NOTRE TERRITOIRE

Parc national de la Vanoise

COURRIER REÇU LE
24 NOV. 2021
1975
MAIRIE DE VAL CENIS

Commune de Val-Cenis
Hotel de ville – rue de la Parrachée
73500 Val-Cenis

A l'attention de M. le Maire, Jacques Arnoux

Objet
Modification simplifiée n°2 -
PLU de Sollières-Sardières

Suivi par
Fabien Pousset
04 79 62 90 17
fabien.pousset@vanoise-parcnational.fr
FP / n° 453

Date
A Chambéry, le 16 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Vous m'avez sollicité par courrier reçu le 21 octobre 2021 pour obtenir mon avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Sollières-Sardières en vue de permettre la délocalisation d'une entreprise de concassage, recyclage et stockage de matériaux en Aire Optimale d'Adhésion.

Votre commune ayant fait le choix de ne pas adhérer à la charte, l'obligation de compatibilité ne concerne que les éléments ayant une incidence sur le cœur du Parc national. Le projet de modification simplifiée envisagée n'ayant pas d'incidence sur celui-ci, je vous informe que l'établissement n'a pas d'observation à effectuer à ce titre sur votre projet d'urbanisme.

Néanmoins, s'agissant des mesures à mettre en œuvre, nous vous recommandons l'utilisation de graines locales pour réensemencer les talus de manière à éviter à la fois la pollution génétique par des variétés exogènes et également le risque d'introduire des graines de plantes envahissantes. Un prélèvement par aspiration de litière dans la pinède proche (pour les talus jouxtant les boisements) ou la ripisylve proche (pour les abords du ruisseau) parait le plus opportun. La projection de cette litière sur les talus permettrait en effet de restaurer au mieux le cortège floristique local.

Par ailleurs, il est proposé un suivi écologique annuel du site pour s'assurer du respect des mesures mises en place par un « *écologue qualifié (agent du Parc national de la Vanoise ou autre)* ». S'agissant d'un projet se situant en Aire Optimale d'Adhésion, je vous informe que le Parc national de la Vanoise ne pourra assurer ce suivi écologique annuel ni la gestion de mesures compensatoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

La Directeur par intérim,

Samuel CADO

Copie : secteur de Haute Maurienne

CCI SAVOIE

Le Président :

T. 04 79 75 93 30
F. 04 79 75 76 00
presidence@savoie.cci.fr

COURRIER REÇU LE
17 NOV. 2021
1739
MAIRIE DE VAL CENIS

MAIRIE DE VAL-CENIS
Monsieur Jacques ARNOUX
Rue de la Parrachée
Termignon

73500 VAL-CENIS

Nos réf. : ACT-73S-2021-010_3584974
Vos réf. : 2021-426/JA/BR
Objet : Avis sur le Projet de Modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune déléguée de SOLLIERES-SARDIERES

Chambéry, le 27/10/2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune déléguée de SOLLIERES-SARDIERES et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet et nous souhaitons vous faire part de la remarque suivante.

Cette modification a pour objectif de relocaliser l'activité de concassage et de recyclage des matériaux inertes de la société HMBTP afin de résoudre les problèmes de nuisances sonores exprimés par les résidents des habitations situées lotissement du Verney. Le site actuellement occupé sera transformé en Installation de Stockage des Déchets Inertes de classe 3.

Nous partageons pleinement l'objectif de cette modification du PLU qui permettra :

- De sécuriser l'activité de concassage et de recyclage des matériaux inertes de la société HMBTP en créant dans le PLU un secteur Nd1 d'une surface de 12 000 m² sur le plateau de Villeneuve,
- De proposer une solution pertinente au stockage des déchets inertes en Haute Maurienne en réduisant significativement le transport de ces déchets vers les sites d'enfouissement (en 2020, 215 tonnes d'inertes ont circulé de la déchetterie de Lanslebourg vers Chamoux-sur-Gelon).

Pour ces deux raisons, la CCI Savoie émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bruno GASTINNE

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Reçu le :
02 DEC. 2021
Commune de Val-Cenis

Mairie de Val Cenis
A l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue de la Parrachée - Termignon
73500 VAL-CENIS

Pôle Entreprises - Dossier suivi par Rosanne PORTE – site Saint Baldoph
04 79 33 83 19 – 06 88 74 75 81
Réf : CL/rp/mr

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Saint Baldoph, le 26 novembre 2021

Objet : **Modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières, commune de Val Cenis**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de votre commune, pour avis, au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

Le projet porte sur la création d'un secteur Nd1 de 12 845 m² sur le secteur N existant, destiné à l'implantation d'une entreprise de traitement de matériaux au lieu-dit « Plateau de Villeneuve ». L'essentiel du site était voué à un usage agricole constitué de prairies irriguées enrichies en légumineuses. En 2017, un avenant au contrat de bail de Monsieur Melquiot lui a proposé l'arrêt de l'exploitation de ce site, en échange de la création d'un espace cultivable au lieu-dit le « Châtel ». Ce projet est porté dans d'intérêt collectif du déplacement du site de concassage, situé à Planchamp sur Bramans et créant des nuisances sonores.

Selon nos informations, le décapage du plateau de Villeneuve aurait déjà eu lieu de manière non réglementaire fin 2018, entraînant la perte du potentiel agricole sur la période de 50 ans prévue pour l'exploitation du site de concassage. Mr Melquiot serait toujours en attente du déplacement de la terre végétale vers le site du Châtel, suspendu à la modification du PLU pour acter ce projet. Cela n'est pas conforme à une séquence éviter-réduire-compenser, telle que nous souhaiterions la voir mise en place.

Pour autant, la volonté de créer de nouvelles surfaces agricoles au Châtel et les Chassettes d'une superficie de 2,7 ha sur un site non exploité jusque-là est intéressante, en contrepartie de l'aménagement réalisé. La modification du PLU aurait dû être la première étape afin de permettre une transition la plus rapide possible pour l'agriculteur.

Par ailleurs, les nouvelles parcelles agricoles créées devront pouvoir compenser la perte du plateau de Villeneuve et de ce fait, faire l'objet d'un suivi particulier pour y garantir le même potentiel, quitte à envisager une extension de l'irrigation sur ce site.

Ainsi, au regard de ces éléments, nous émettons un avis favorable sous réserve expresse de l'effectivité de la création rapide d'un potentiel agricole au Châtel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr

Nous tenons également à rappeler l'importance de réaliser les étapes dans le bon ordre afin que l'activité agricole soit la moins impactée possible.

Enfin, dans le cadre de la remise en état pour l'usage agricole de l'ancien site de concassage à Planchamp sur Bramans de 1,4 ha, une étude de sol devra être réalisée afin de certifier le rétablissement d'un bon potentiel agricole.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc

CHAMBRE D'AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE ★ SAVOIE MONT-BLANC

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
C.A.R - Bât.B - Avenue d'Italie - BP 82
73 303 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE CEDEX

Tél. (0)4 79 64 12 48
Fax. (0)4 79 64 46 66
spm@maurienne.fr

SYNDICAT Pays de Maurienne SAVOIE

Monsieur le Maire
Mairie de Val-Cenis
Rue de la Parrachée
73500 TERMIGNON

Saint-Jean-de-Maurienne,
le 19 novembre 2021

Objet : avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 21 octobre 2021, vous avez sollicité l'avis du Syndicat du Pays de Maurienne sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières, secteur « Villeneuve ».

Ce projet vise à délocaliser sur Sollières-Sardières un site de concassage actuellement situé sur Bramans. Ceci répond à plusieurs objectifs du SCoT : outre le déplacement à l'écart des habitations d'une activité générant des nuisances sonores, le site libéré sera utilisé pour créer une installation de stockage de déchets inertes pour l'ensemble de la CCHMV. Ceci rejoint les orientations du SCoT visant à « optimiser la gestion des déchets inertes et le recyclage des matériaux à l'échelle des anciens cantons ».

De plus, ce nouvel équipement sur Bramans évitera 4500km/an de déplacements des bennes du SIRTOMM, ce qui concourt aux objectifs du SCoT relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques du territoire.

Concernant la dimension agricole, le site de concassage créé sur Sollières-Sardières supprime 7300m² de terres agricoles (défrichées en 2008, mécanisables mais non irriguées et éloignées des sièges d'exploitation). Le DOO du SCoT demande une compensation agricole de ces pertes. L'opération prévoit ainsi la remise en état de 2,7ha de terres agricoles dans le secteur.

Ainsi, nous vous faisons part de l'avis favorable émis par le Syndicat du Pays de Maurienne sur votre projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Nos services et nous-même restant à votre disposition pour tout échange concernant le SCoT et votre PLU, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves DURBET
Président du Syndicat
du Pays de Maurienne

Jean Claude RAFFIN
Vice-Président en charge du SCoT
du Syndicat du Pays de Maurienne

Copie : Maire délégué de Sollières-Sardières

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

Monsieur Le Maire,
Hôtel de ville
Rue de La Parachée - Termignon
73500 VAL-CENIS

Mâcon, le 3 décembre 2021

V/Réf : 2021-426/JA/BR
N/Réf : CM/AS-21-610

Objet : Projet de modification PLU simplifiée n°2
Commune de Sollières-Sardières

Par courrier reçu en date du 22 octobre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune citée en objet.

La commune de Sollières-Sardières est incluse dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort ». Elle est également comprise dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » ainsi que dans celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

La modification simplifiée n°2 a pour objet de créer, dans la zone N existante, un secteur Nd1 destiné à l'implantation d'une entreprise de traitement de matériaux inertes au lieu-dit « Plateau de Villeneuve ». Les règlements graphique et écrit sont modifiés en ce sens.

Dans les faits, suite à la signature d'un bail emphytéotique avec la commune, la zone concernée, d'une superficie d'environ 1,2ha, à vocation agricole jusqu'en 2019, a été totalement décapée de sa terre végétale et aménagée par l'entreprise au printemps 2020.

Ces travaux ont été effectués préalablement à tout avis des services de l'état et sans engagement des procédures légales de consultation. Ce projet de modification est donc une demande de régularisation.

Afin de compenser la perte de foncier agricole induite par la modification, le projet prévoit également la remise en état par l'entreprise des terrains situés aux lieux-dits « Sous le Châtel » et « Les Chassettes », d'une superficie totale d'environ 2,7ha, afin qu'ils retrouvent une vocation agricole.

Du fait de cette compensation, le projet de modification simplifié n°2 du PLU présente un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés. Aussi, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à celui-ci mais vous demande de renforcer votre veille, à l'avenir, quant au respect des procédures légales.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50 /
www.inao.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières (73) (commune nouvelle de Val-Cenis)

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2093

Décision du 18 février 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2093, présentée le 28 décembre 2020 par la commune de Val-Cenis (73) relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2021 ;

Vu la contribution du parc national de la Vanoise en date du 8 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 10 février 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de Sollières-Sardières consiste en la création d'un secteur dit « Nd1 » dans le secteur du plateau de Villeneuve, d'une superficie d'environ 12 260 m² en vue de l'implantation d'activités de concassage, recyclage et stockage de matériaux inertes ;

Considérant la localisation du projet dans un site à forte sensibilité environnementale :

- en rive droite de l'Arc, en surplomb ouest de la route départementale 1006, sur un replat situé à environ 1300 m d'altitude ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « massif de la Vanoise » et en bordure immédiate de la Znieff de type I « pinèdes autour du monolithe de Sardières » ;
- identifié en tant qu' « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein d'une parcelle essentiellement défrichée en vue d'une exploitation en prairie de fauche et présentant un enjeu écologique significatif à ses abords immédiats boisés ;

Considérant les travaux déjà réalisés sur les parcelles devant accueillir le projet, qui ont conduit au printemps 2020 au décapage de l'ensemble des terrains ainsi que de ses abords et donc aux impacts notables suivants sur les milieux naturels :

- destruction de l'ensemble de la végétation résiduelle sur le site et de ses abords, en particulier de pins sylvestres et d'espèces végétales protégées (*erica carnea*[1], espèce emblématique au sein du parc national de la Vanoise) ou d'habitat à espèce protégée (*parnassius apollo*) ;

1 http://biodiversite.vanoise-parcnational.fr/espece/96664

- atteinte morphologique (recalibrage sauvage) du cours d'eau de Villeneuve sur un linéaire d'environ 35 à 40 m et destruction de sa ripisylve en rive gauche conduisant à une perte potentielle de la fonctionnalité biologique et biogéochimique du cours d'eau et pouvant par ailleurs majorer le risque de débordement du cours d'eau et de glissement de terrain localement ;

Considérant la justification du projet visant à la délocalisation d'une entreprise de concassage, recyclage de matériaux située sur la commune déléguée de Bramans au lieu-dit Planchamp, au regard de nuisances sonores générées sur une zone d'habitat existante à proximité (le Verney) :

- que la vocation de stockage de matériaux inertes reste toutefois inchangée et que par conséquent le projet de délocalisation va générer l'extension des zones de stockage de matériaux inertes à l'échelle de la commune de Val-Cenis générant de nouveaux trafics de camions de chantier;

Concluant que :

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

• les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- produire un état initial de l'environnement sans considération de l'antériorité du projet, notamment à partir des données bibliographiques existantes (inventaires déjà réalisés par le Parc national de la Vanoise notamment dans le secteur) ;
- consolider l'exercice de justification de délocalisation de l'activité de concassage, recyclage et stockage de matériaux inertes au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- évaluer les incidences environnementales globales de l'extension des installations de stockage de déchets inertes à l'échelle de la commune nouvelle de Val-Cenis (maintien de la zone de stockage de Bramans et création d'une nouvelle zone de dépôt sur Sollières-Sardières) ;
- formuler des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation et définir des modalités de suivi adaptées à l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés (biodiversité, ressource en eau, risques sanitaires et risques naturels…).

• ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sollières-Sardières (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2093 **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité

environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières - commune nouvelle de Val-Cenis (73)

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1088

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières - commune nouvelle de Val-Cenis (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand, Jeanne Garric.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 septembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 septembre 2021 et a produit une contribution le 18 octobre 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie en date du 17 septembre 2021 ;
- le parc national de la Vanoise, qui a produit une contribution le 28 septembre 2021 ;
- l'office national des forêts (ONF), service restauration des terrains de montagne (RTM) qui a produit une contribution le 12 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune nouvelle de Val-Cenis, dans le département de la Savoie, procède à l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières en vue du transfert d'une activité de concassage-recyclage de matériaux, actuellement localisée sur la commune voisine de Bramans, au lieu-dit Planchamp. Cette évolution consiste à créer au règlement graphique du PLU un nouveau secteur dit « Nd1 » de 12 845 m² sur le plateau de Villeneuve à Sollières-Sardières, proche de la confluence de l'Arc et de son affluent, le ruisseau de Villeneuve.
Parallèlement, il est envisagé de transformer l'exploitation du site de Bramans en installation de stockage de déchets inertes (Isdi) afin de traiter plus localement les déchets provenant de la Haute-Maurienne (et notamment ceux de la déchetterie de Lanslebourg).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLU sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels dans un contexte de raréfaction des prairies mécanisables en vallée de Haute-Maurienne ;
- la maîtrise des incidences déjà générées sur les milieux naturels, la biodiversité et le cadre paysager, dans un contexte de régularisation administrative de travaux pour partie déjà effectués, et la préservation des abords du site retenu;
- la bonne gestion des déchets à l'échelle de la Haute-Maurienne et leurs flux et émissions en termes de gaz à effet de serre ;
- le cadre de vie des riverains avec notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air (émissions de poussières).

Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 18 février 2021, un dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale a été produit. Le dossier présenté n'a pas fait l'objet d'évolutions substantielles depuis la procédure antérieure d'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale constate que ni le périmètre de la démarche d'évaluation environnementale, ni la procédure choisie de modification simplifiée du PLU ne permettent une analyse à la bonne échelle des effets du transfert de ces activités et notamment des incidences environnementales liées à la fois au transfert de l'installation de concassage et à la transformation du site actuel en installation de stockage de déchets inertes. Elle recommande donc de compléter le dossier par des analyses à des échelles plus larges et en particulier de fournir des éléments de présentation sur la gestion des déchets effectuée à un niveau intercommunal.

L'Autorité environnementale, compte-tenu de la procédure choisie, recommande d'évaluer les incidences du seul changement de zonage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, en lien potentiellement avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation de concassage et de broyage.

Elle recommande en outre de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la prise en compte des enjeux environnementaux des secteurs concernés (cours d'eau, boisements, milieux naturels terrains agricoles, riverains…).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte et présentation du territoire.....5

1.2. Présentation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)……6

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....8

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation 8

2.1. Articulation du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....8

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....9

2.2.1. Milieux naturels, biodiversité – cadre paysager.....9

2.2.2. Gestion des déchets - nuisances et déplacements.....10

2.2.3. Risques naturels.....10

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....11

2.4. Incidences du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....11

2.5. Dispositif de suivi proposé.....12

2.6. Méthodes.....13

2.7. Résumé non technique.....13

3. Prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....13

3.1. Consommation des espaces agricoles.....13

3.2. Milieux naturels et biodiversité-cadre paysager.....13

3.3. Gestion des déchets-nuisances et déplacements.....14

3.4. Risques naturels.....14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Sollières-Sardières est une commune du département de Savoie de 188 habitants en 2014[1] et est l'une des communes déléguées du vaste territoire communal de Val-Cenis. Elle appartient à la communauté de communes de Haute-Maurienne Vanoise et au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne.

Commune de haute montagne, elle est située directement en limite de cœur de parc national de la Vanoise[2], et s'étire le long de la rivière l'Arc. Elle est composée de quatre hameaux principaux en

Figure 1: Périmètre de la commune déléguée de Sollières-Sardières (source : Google Maps)

vallée ou sur plateau (Sollières l'Endroit, Sollières l'Envers, Sardières et le Châtel). Les versants abrupts de part et d'autre de l'Arc sont dominés par une forêt de résineux s'étageant de 1290 m à 2310 m d'altitude. Leur grande valeur au plan écologique est reconnue par un classement au titre de Natura 2000 (notamment « formations forestières et herbacées des Alpes internes »[3]), un inventaire au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, notamment « pinèdes autour du monolithe de Sardières » et « forêts de résineux de l'ubac de la

1 Dernier recensement INSEE connu sur le territoire de la commune déléguée depuis la fusion le 8 août 2016 avec les autres communes déléguées de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Termignon.
2 Son extrémité ouest est concernée par le cœur de parc national de la Vanoise.
3 Lien vers le formulaire standard de données : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201779

Haute Maurienne »[4]. Dans les sous-bois, la Bruyère des neiges, espèce végétale protégée emblématique du secteur, y prospère et constitue un enjeu fort au plan local[5].

La diversité des sols en Haute Maurienne a conduit au développement de carrières, dont l'une d'entre elles subsiste en bordure de l'Arc au lieu-dit Les Portes (carrière ornementale de Maurienne).

De nombreux phénomènes naturels exposent la commune à des risques relatifs aux débordements torrentiels de l'Arc ou de ses affluents, aux mouvements de terrain ou aux avalanches.

1.2. Présentation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le présent dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur un projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Sollières-Sardières[6], déposé par la commune nouvelle de Val-Cenis compétente en matière d'urbanisme.

Cette évolution a pour objet de créer au règlement graphique du PLU un nouveau secteur dit « Nd1 » de 12 845 m² sur le plateau de Villeneuve par réduction d'une zone naturelle N, ceci en vue de permettre l'installation d'activités de concassage, recyclage et stockage temporaire de matériaux inertes.

Elle rend ainsi possible le transfert d'activités d'une entreprise de bâtiments et travaux publics (Haute Maurienne Travaux Publics), dont le site d'exploitation actuel d'une surface d'environ 5 000 m² est localisé plus au sud à Bramans, dans le secteur de Planchamp, siège de l'activité d'une ancienne carrière[7]. Ce déplacement de l'activité de concassage, recyclage et stockage temporaire de matériaux est justifié dans le dossier par les nuisances sonores que le travail de concassage génère à l'égard des habitants situés dans le lotissement « les Hauts du Verney »[8]. À la suite de ce transfert, il est prévu également que ce site de Bramans, dédié jusqu'ici au concassage-recyclage de matériaux, soit converti en plateforme de stockage de déchets inertes (Isdi) pour répondre aux besoins identifiés par le gestionnaire intercommunal des déchets à l'échelle de la Haute Maurienne[9], avant de retourner à l'usage agricole après complet remplissage du site [10].

4 Lien vers les formulaires de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031513 et https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031317

5 Le Parc national de la Vanoise indique que cette espèce « subit régulièrement des destructions par des ouvertures de pistes forestières, de sentiers, de carrières, de prairies agricoles. » (https://www.vanoise-parcnational.fr/fr/des-connaissances/les-patrimoines/la-flore/bruyere-carnee)

6 Le PLU étant approuvé depuis le 11 septembre 2008.

7 Ce transfert est par ailleurs évoqué dans le PLU de la commune de Bramans approuvé en mai 2021.

8 Des signalements ont été adressés à la mairie et par ailleurs diffusés auprès de l'unité départementale de la Dreal au titre de ses compétences en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (annexe 9.1 du dossier de saisine).

9 Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM) dont le siège est localisé à Saint-Julien-Mont-Denis.

10 Au PLU approuvé, le site a été classé en zone agricole « As », secteur destiné au stockage des matériaux.

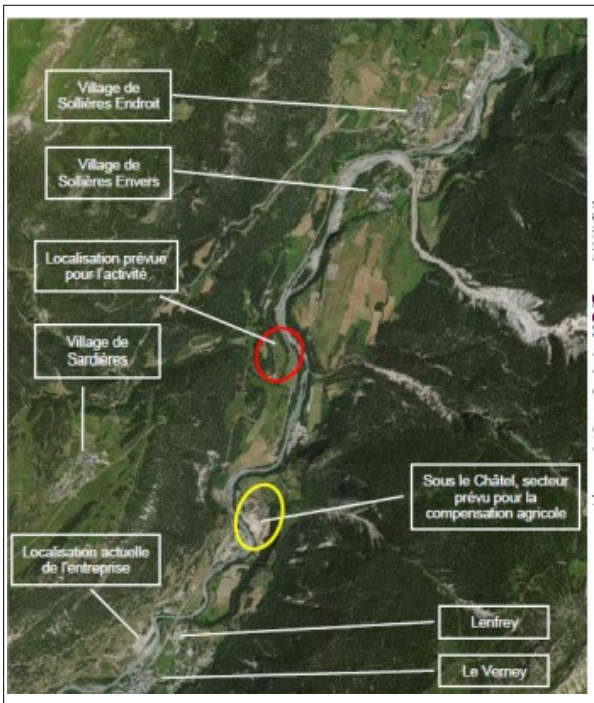

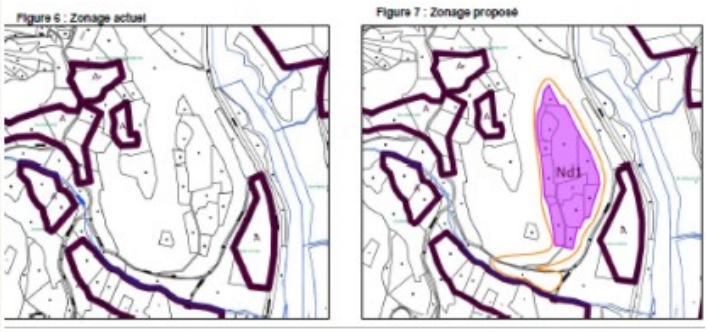

Figure 2: A gauche localisation de l'activité existante et de son transfert sur le nouveau site en cercle rouge (de Bramans à Sollières-Sardières), à droite, l'évolution projetée au plan de zonage du PLU de Sollières-Sardières (source : dossier)

Cette saisine pour avis fait suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 18 février 2021[11] au regard :

- des incidences environnementales déjà causées par les travaux préparatoires à l'installation de la nouvelle plateforme[12] ;
- de la nécessité en particulier d'étudier à l'échelle de la commune nouvelle de Val-Cenis les incidences générées par l'augmentation des surfaces dédiées au stockage et traitement des déchets inertes.

Le site d'exploitation localisé sur la commune de Bramans accueille des matériaux de chantier traités dans le cadre de l'activité déclarée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)[13].

L'Autorité environnementale constate que ni le périmètre de la démarche d'évaluation environnementale, ni la procédure choisie de modification simplifiée du PLU ne permettent une analyse à la bonne échelle des effets du transfert de ces activités et notamment les incidences environnementales liées à la fois au transfert de l'ICPE et à la transformation du site actuel en Isdi.

L'Autorité environnementale recommande, à défaut d'avoir engagé une démarche d'évaluation environnementale commune aux projets et aux documents d'urbanisme, de reprendre

11 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210211_dec_mod_simpl_n2_plu_sollieres_sardieres_73vuym.pdf

12 Au printemps 2020, des terrassements, déboisements et destructions d'espèces végétales protégées ont été opérés, conduisant à la transmission d'un procès verbal d'infraction au parquet d'Albertville

13 Cela concerne les rubriques 2515 (traitement de matériaux minéraux ou déchets non dangereux inertes) et 2517 (station de transit de matériaux minéraux ou déchets non dangereux inertes). Des informations sur l'état actuel du site sont par ailleurs fournies par la commission d'enquête sur le projet de PLU de Bramans à ce sujet : https://www.commune-valcenis.fr/datas_clients/userfiles/file/pdf/ENQUETE%20PLU%20BRAMANS/Rappport_enqu%C3%AAte_PLU_Bramans.pdf

les éléments du rapport de présentation de façon à conduire une analyse portant sur le périmètre d'incidences des deux activités (Isdi et recyclage-concassage des matériaux) concernées par le projet de modification.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du PLU sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels dans un contexte de raréfaction des prairies mécanisables en vallée de Haute Maurienne ;
- les milieux naturels, la biodiversité et le cadre paysager, dans un contexte de régularisation administrative de travaux pour partie déjà effectués, et la préservation de ses abords ;
- la bonne gestion des déchets à l'échelle de la Haute Maurienne, en raison des flux et émissions en termes de gaz à effet de serre induits ;
- le cadre de vie des riverains avec notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air (émissions de poussières).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de saisine pour avis se compose d'un seul document de 102 pages daté du 14 septembre 2021. Outre son résumé non technique placé à la fin, il se décompose en 7 parties : « exposé des motifs de la modification simplifiée », « l'état initial du site de Villeneuve », « incidences de l'évolution du PLU et mesures ERC », « document supra-communaux : compatibilité et prise en compte », « critères et indicateurs », « méthodologie ».

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme sont formellement présents dans le dossier.

Les travaux de terrassements ont déjà été réalisés, en 2020, pendant la période de confinement due à la crise sanitaire.

L'évaluation environnementale s'appuie sur l'état actuel après travaux et pas sur l'état initial de l'environnement avant travaux, ce qui ne permet pas d'intégrer en amont les enjeux environnementaux inhérents au site et d'examiner d'éventuelles solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement[14].

2.1. Articulation du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur se focalise sur l'analyse des orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne.

14 4è alinéa de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044221957)

En matière de préservation des espaces naturels et agricoles, le dossier précise que « ni le secteur de Villeneuve sur Sollières-Sardières, ni celui de Planchamp à Bramans ne se trouve dans un périmètre de biodiversité à protéger » en s'appuyant sur la cartographie du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot[15].

Le secteur de Villeneuve est par ailleurs identifié en tant qu' « espace agricole à protéger ». Le Scot demande dans son DOO de préciser le niveau d'enjeu du foncier agricole des parcelles identifiées et rappelle, qu'en matière de préservation du foncier agricole, le principe reste l'évitement.

L'enjeu agricole de la parcelle concernée n'est pas qualifié mais du fait de la mise en œuvre d'une compensation, la parcelle apparaît à enjeu dans le cadre de cette recherche de préservation du foncier (agricole) stratégique.

Le dossier ne fait pas mention de l'existence du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, notamment de son annexe, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)[16]. Or le Sraddet ayant été approuvé postérieurement au Scot Pays de Maurienne (le 10 avril 2020), le dossier devrait présenter son analyse de compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le Sraddet, en particulier concernant les règles relatives à la gestion des déchets.

L'Autorité environnementale recommande en matière d'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur, de :

- **démontrer sa compatibilité avec les orientations du Scot Pays de Maurienne en matière de préservation du foncier agricole stratégique ;**
- **présenter une analyse de sa compatibilité avec les règles portées par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes[17].**

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Pour dresser l'état actuel de l'environnement, le dossier présente un examen des thématiques suivantes : « milieux naturels et biodiversité », « paysage », « agriculture », « risques naturels », « déplacements et fréquentation du site » et « qualité de l'air ».

2.2.1. Milieux naturels, biodiversité – cadre paysager

Il est nécessaire de se référer à l'expertise écologique simplifiée de septembre 2020 versée en annexe 9.4 pour disposer des données les plus complètes sur le sujet.

Une analyse proportionnée de la situation du projet au regard des zonages environnementaux connus est réalisée. Le projet est principalement concerné par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » (partie orientale) et « Adrets de la Maurienne » (partie occidentale) et de type I en périphérie sud « pinèdes autour du monolithe de Sardières ».

S'agissant de l'inventaire faune-flore de terrain, la présentation rencontre d'emblée une difficulté importante, celle de ne pas pouvoir décrire l'état initial en matière de milieux naturels et de biodi-

15 Cette affirmation doit néanmoins être nuancée au regard des abords du site de Villeneuve qui sont bien identifiés en tant que « trame verte, réservoir de biodiversité ».

16 Approbation le 19 décembre 2019.

17 Voir en particulier les règles n°7 (préservation du foncier agricole et forestier), 31 (diminution des gaz à effet de-serre), 35 à 41 relatives à la protection et à la restauration de la biodiversité, ainsi que les règles associées au tome « déchets »

versité de façon complètement satisfaisante[18]. Le dossier présente cependant une interprétation de l'évolution de l'usage du sol au travers de l'observation de plusieurs photographies aériennes (notamment 1939, 2001, 2006 et 2016).

L'exploitation agricole du site apparaît ancienne (prairie de fauche probablement enrichie en luzerne). Les abords sont constitués de plusieurs pins et d'un cours d'eau affluent de l'Arc[19] (ruisseau de Villeneuve) au sud du site. Les boisements sont réputés accueillir un sol riche en bruyère des neiges. L'analyse n'a pas pu être conduite plus avant compte tenu de l'état actuel du site.

En matière de paysage, il est noté qu'en perception lointaine, le site du plateau (clairière) est fort visible depuis la voie conduisant à l'aérodrome, situé sur la rive opposée de l'Arc.

2.2.2. Gestion des déchets - nuisances et déplacements

La restriction de l'analyse à l'échelle communale de Sollières-Sardières conduit à une description insuffisante de cette problématique.

La thématique de la gestion des déchets n'a pas été clairement identifiée en tant qu'enjeu environnemental dans le dossier alors que le projet d'évolution du PLU est justifié dans le cadre de la réorganisation d'une activité de traitement des matériaux minéraux et déchets inertes de la vallée de la Haute Maurienne[20].

S'agissant de l'importance précise des trafics, des incidences en termes de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre engendrés par les flux de camions, aucune donnée n'est fournie dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des éléments de présentation sur la gestion des déchets[21] et de fournir une analyse à l'échelle plus large du SIRTOM de Maurienne puisque la question des déchets est gérée à un niveau intercommunal.

2.2.3. Risques naturels

Le nouveau site de Villeneuve sur Sollières-Sardières n'a pas été étudié par le PPRn approuvé en 2013[22]. Aucune expertise relative aux risques naturels avant travaux n'a par ailleurs été conduite.

18 « les travaux de rabotement du printemps 2020 ne permettent pas de dresser un état des lieux solide de la situation avant la prise en main du site par l'entreprise. » Annexe 9.4 p.72 puis paginée p.11

19 Le dossier précise que la partie aval de l'Arc est classée en liste 1 des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du fait de la présence potentielle de frayères piscicoles (notamment pour la truite fario, espèce cible identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranée). La confluence avec l'Arc est située seulement à 200 m de la bordure méridionale du projet.

20 Le fonctionnement actuel de l'activité de concassage-recyclage des matériaux située sur Bramans n'est pas suffisamment décrit dans le dossier, de la même manière qu'il ne l'était pas dans le cadre du dossier d'enquête publique pour l'approbation du PLU de Bramans. Bien qu'il soit estimé qu' « environ 500 à 800 camions peuvent venir sur le site chaque année », il n'est pas fait état du volume ni de la provenance des déchets exposés et traités actuellement sur le site. Ce point apparaît pourtant important au regard de la justification de l'opération afin de mesurer notamment l'importance/ampleur des nuisances sonores qui seraient générées par l'activité.
Sur cette question, le dossier fait état de nuisances sonores (générées par le site d'exploitation de Bramans) avec un niveau d'émission restant en dessous des seuils fixés par la réglementation. Un dispositif de réduction sonore a par ailleurs été mis en place (merlon de matériaux orienté vers les habitations). Le dossier ne mentionne pas pour autant la récurrence de ces nuisances ni la chronologie des implantations (notamment si le lotissement a été implanté postérieurement ou non à l'activité de concassage).

21 notamment sur le fonctionnement du site actuel de Bramans déclaré en tant qu'activité de concassage-recyclage de matériaux dans la perspective du transfert de ces activités sur le nouveau site. Une analyse des flux de camions et de leurs impacts en termes de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre est attendue.

22 Le site actuel de concassage sur Bramans est concerné par un aléa moyen de type glissement de terrain identifié dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal.

Il n'est donc pas possible de conclure à l'absence d'enjeu relatif aux risques naturels sur le site en question.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier l'enjeu en termes de risques naturels sur le site de Villeneuve au regard des phénomènes par ailleurs rencontrés sur cette commune (glissement de terrain notamment).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évolution du PLU est liée à une problématique de santé humaine. Les nuisances sonores causées par l'activité de concassage des matériaux minéraux et inertes sur les habitants du lotissement du hameau du Verney, conduisent à la recherche d'un site alternatif qui est celui du plateau de Villeneuve. Cette nouvelle localisation permet aussi, selon le dossier, de limiter l'exposition de l'activité aux risques naturels[23].

Cependant, le site d'exploitation existant sera converti en plateforme de stockage de déchets inertes (Isdi). Le dossier n'indique pas si celle-ci générera des nuisances (nuisances sonores, émissions de poussières, exposition aux risques naturels …) notables.

Il aurait été pertinent de retracer l'historique des choix, le projet de délocalisation étant déjà identifié dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Bramans.

Le besoin de création d'une Isdi sur Bramans est expliqué par le SIRTOM de Maurienne, dans son courrier annexé au dossier qui, indique que cette opération permettra de limiter les déplacements de camions depuis la déchetterie de Lanslebourg vers Chamoux-sur-Gelon (96 km), au sein d'un secteur déjà fréquenté en matière de circulation routière.

Une présentation du dispositif de gestion des déchets à l'échelle du syndicat est nécessaire pour mieux justifier l'évolution du PLU de Sollières-Sardières et la cohérence globale des différents sites retenus.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la modification du PLU au regard des objectifs et des besoins du système intercommunal de traitement des déchets.

2.4. Incidences du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences sur l'environnement du transfert de 12 845 m² de zone N en zone Nd1 du PLU de Sollières-Sardières et potentiellement de la destruction des boisements qui y sont implantés et de la nécessité d'y assurer des accès routiers ne sont pas évaluées ni à l'échelle de Sollières-Sardières ni à celle de la commune nouvelle.

Les incidences environnementales de la suppression d'un secteur agricole stratégique sont identifiées p.42: « En compensation de la perte de ces terres agricoles mécanisables destinées à la production de fourrage (luzerne), l'exploitant de l'activité de concassage – recyclage des matériaux remettra en état des terrains aux lieux-dits Sous le Châtel (Sollières-Sardières) et Les Chassettes (Bramans), en rive gauche de l'Arc.

23 « le rapport de présentation du Plan de Prévention de Risques Naturels de Bramans (…) identifie un aléa moyen de glissement de terrain

La surface en question s'étend sur environ 2,7 ha. ». Le zonage de ce secteur pour lequel une mesure d'amélioration est prévue n'est pas précisé dans le dossier. Il n'est pas non plus effectué de diagnostic de ces terrains pour démontrer qu'il s'agit d'une véritable amélioration au titre environnemental. Il n'est pas précisé si cette compensation sera compatible avec le zonage actuel. Aucune précision n'est donnée sur la façon dont il sera « remis en état ».

Les atteintes à l'environnement de l'implantation sur ce secteur de l'installation de broyage et de concassage de matériaux sont fortes et avérées, notamment en termes de milieux naturels, d'hydromorphologie et de paysage[24].

L'Autorité environnementale, compte-tenu de la procédure choisie, recommande d'évaluer les incidences du seul changement de zonage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, en lien potentiellement avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation de concassage et de broyage.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier propose de suivre cinq objectifs au moyen de quelques indicateurs : « maintenir le périmètre dans son emprise actuelle, pour préserver les abords du site », « préserver la qualité des cours d'eau », « protéger les abords du site de toute dégradation supplémentaire », « maintien de la perméabilité du site pour la faune », « insertion paysagère de l'aménagement dans le grand paysage ».

Ce suivi envisagé, outre qu'il ne concerne que l'échelle du projet d'installation de l'entreprise de concassage et acte les dégradations causées par les travaux déjà entamés sur le site, n'est pas adapté aux enjeux environnementaux les plus importants.

Ainsi, il devrait être proposé des indicateurs concernant notamment la consommation d'espaces agricoles stratégiques, la préservation des milieux forestiers sensibles identifiés et de leurs espèces (tel que la Bruyère des neiges), la gestion des déchets et leurs incidences environnementales (pollution de l'air, nuisances, émissions de gaz à effet de serre) à l'échelle de la Haute Maurienne.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi au regard tout particulier des problématiques de gestion des déchets, de préservation des espaces agricoles stratégiques (notamment prairies de fauche), des espaces forestiers et espèces associées à enjeux soulevées à l'échelle de l'urbanisme et celle de la Haute Maurienne.

24 Dans le cadre de son bail emphytéotique conclu avec la commune nouvelle de Val-Cenis fin 2019, l'entreprise de concassage a terrassé le site de Villeneuve induisant d'importants affouillements, le réaménagement de la voie d'accès et le stockage de terres et autres matériaux inertes.
Les incidences ne peuvent qu'être qualifiées de fortes en matière de paysage, de biodiversité (destruction de pieds de Bruyère des neiges, potentiellement de Pirole verdâtre, toutes deux espèces végétales protégées déterminantes de la Znieff I « pinèdes autour du monolithe de Sardières »1), d'hydromorphologie (reprofilage de berge en rive gauche du ruisseau de Villeneuve, apports de remblais et destruction de ripisylve). Elles sont majorées du fait que les dégradations se sont possiblement étendues au-delà du périmètre de l'ensemble parcellaire, objet de l'évolution du PLU (abattage de pins en particulier).
S'agissant de l'analyse des incidences relatives aux sites Natura 2000 (« formations forestières et herbacées des Alpes internes » et « Massif de la Vanoise »), il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences du fait qu'aucun d'inventaire faune-flore précis avant travaux n'a été conduit. Le dossier mentionne d'ailleurs que « des habitats ou espèces remarquables qui ont valu la désignation de ces sites d'intérêt communautaire pourraient toutefois être présents et affectés par le projet »

2.6. Méthodes

L'Autorité environnementale relève la sincérité du dossier à ce titre : « la mission d'étude environnementale n'a pu se dérouler de manière satisfaisante compte tenu de l'antériorité des travaux conduits par le gestionnaire qui n'ont pas permis un diagnostic initial pertinent et la proposition de mesures d'évitement et réduction opérantes ».

2.7. Résumé non technique

Les éléments présentés au résumé non technique apparaissent clairs mais celui-ci ne retrace pas l'ensemble des composantes relatives au projet de modification du PLU ; notamment il manque la carte faisant figurer le site de Bramans ainsi que celui destiné à la compensation agricole. Il n'est pas non plus fait mention de la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer les enjeux environnementaux restant à préserver, suite aux travaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique au plan cartographique (projet d'Isdi et de compensation agricole) et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Consommation des espaces agricoles

Une surface de 12 845 m² est allouée à l'activité de concassage-recyclage de matériaux sur le plateau de Villeneuve. 7 300 m² avaient un usage agricole. La plateforme de concassage située sur Bramans (5 000 m^2) est d'une surface plus réduite que celle qui lui est dorénavant attribuée par le PLU. Aucune justification n'est fournie au dossier à ce sujet.

Cette délocalisation conduit aussi à une perte en foncier agricole stratégique au Scot Pays de Maurienne qui identifie comme un enjeu fort la préservation des terres agricoles, en particulier de fauche, du fait des faibles surfaces mécanisables sur son périmètre. Une compensation d'une surface de 2,7 ha est prévue sur des terrains en bordure de l'Arc sur sa rive gauche mais aucune donnée précise n'est fournie à ce sujet (état initial, usage futur et mesures à prendre).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la surface d'emprise du zonage Nd1 au regard des besoins détectés, d'ajuster en conséquence, et de s'assurer que les parcelles concernées comporteront des fonctionnalités équivalentes à celles affectées par la modification du PLU ;

3.2. Milieux naturels et biodiversité-cadre paysager

En application de l'article R. 151-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU encadre l'aménagement par la mise en œuvre d'une OAP. Cette disposition a pour but de limiter les incidences fortes déjà causées par les travaux de terrassement. Les mesures sont précises et pourront tenir lieu de mesures d'évitement des abords de la parcelle et de réduction dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE requis. Elles ne traitent pas en revanche des incidences potentielle-

ment identifiées au-delà du nouveau secteur Nd1 par l'élargissement de l'accès pour les camions bennes.

En termes de paysage, l'impact est majoré par rapport à un usage agricole, il est prévu en conséquence de créer un masque visuel à l'est et de procéder à une revégétalisation du talus situé à l'ouest. Ces mesures devraient être plus clairement positionnées dans le schéma d'aménagement relatif à l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la protection des abords forestiers du secteur, objet de la modification au regard des incidences déjà identifiées dans le dossier.

3.3. Gestion des déchets-nuisances et déplacements

L'absence de données précises sur le fonctionnement de l'installation existante sur Bramans ainsi que sur l'organisation future des flux de transport de matériaux, à la fois sur l'Isdi de Bramans et sur le site de Villeneuve à Sollières-Sardières, ne permet pas d'apprécier correctement la prise en compte de cet enjeu.

Par ailleurs, après complet remplissage de l'Isdi de Bramans, il est prévu une remise en culture du site mais aucun élément ne permet de s'assurer à ce stade que le site sera compatible avec un nouvel usage agricole[25].

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de :

- **la bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux nuisances sonores et à la pollution de l'air du fait du maintien de l'activité sur le site de Bramans ou à défaut de rechercher toute autre solution en réponse aux problématiques identifiées actuellement ;**
- **la compatibilité du site de Bramans avec un usage agricole futur.**

3.4. Risques naturels

Le PPRN de Bramans identifie le site actuel en exploitation comme soumis à un aléa moyen de type glissement de terrain, pouvant fragiliser la stabilité des remblais qui seront apportés par l'activité Isdi.

Cette situation peut également concerner le site de Villeneuve à Sollières-Sardières dans la mesure où, comme indiqué précédemment au point 2.2.3, il n'y a pas eu d'expertise sur ce volet.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'enjeu relatif au risque de glissements de terrain sur le site de Villeneuve.

25 Guide CEREMA, « Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) -Document opérationnel », juin 2019 : « L'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

COMMUNE DE VAL-CENIS – PLU DE SOLLIERES-SARDIERES

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Ne sont reprises ici que les recommandations qui constituent une synthèse de chaque partie de l'avis de la MRAE. Pour le détail de l'avis, se reporter à celui-ci.

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du PLU et enjeux environnementaux

1.2 Présentation du projet de modification du PLU

Recommande, à défaut d'avoir engagé une démarche d'évaluation environnementale commune aux deux projets et aux documents d'urbanisme, de reprendre les éléments du rapport de présentation de façon à conduire une analyse portant sur le périmètre d'incidences des deux activités (ISDI et recyclage concassage des matériaux) concernés par le projet.

→ Réponse :
Le secteur utilisé par l'entreprise sur Bramans s'étend sur environ 1,4 ha (zone As au PLU) et non 5 000 m² comme l'indique la MRAE. Il s'agit d'une zone de stockage de matériaux inertes (BTP principalement), utilisée régulièrement pour des activités de concassage et recyclage, en fonction des besoins de l'entreprise et de son lieu de travail en matière de travaux publics (si elle le peut, elle recycle les matériaux à proximité du chantier). Ce périmètre n'est par conséquent plus un espace agricole, naturel ou forestier. Il ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie dans le présent dossier, car le PLU de Bramans n'est pas concerné par cette procédure d'évolution.
Le PLU de Val-Cenis étant en cours d'élaboration sur les cinq villages, une analyse des incidences des deux activités sera menée dans ce cadre.

L'installation d'une ISDI fera, le cas échéant, l'objet des investigations et demandes d'autorisation nécessaires. L'article L.104-5 du code de l'urbanisme prévoit sur ce point : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu […] de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 Articulation du projet de modification avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La MRAE recommande de :

- démontrer [la] compatibilité [de l'évolution du PLU] avec les orientations du Scot Pays de Maurienne en matière de préservation du foncier agricole stratégique ;
- présenter une analyse de sa compatibilité avec les règles portées par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes

→ Réponse :

Compatibilité SCOT

En page 53, le chapitre relatif à la compatibilité du PLU avec le volet agricole du SCOT pourra être complété de la façon suivante :
Au SCOT, le secteur de Villeneuve est identifié comme « Espaces agricoles à protéger ». En pages 24 et suivantes, le SCOT fixe comme objectif, pour ces espaces agricoles, l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser. En termes d'Evitement, il convient de les protéger par une inconstructibilité, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. En matière de réduction, la collectivité devra impacter a minima le foncier agricole et expliciter le besoin de création ou d'extension du projet impactant le foncier agricole. Enfin, la compensation, si elle s'avère nécessaire, devra se faire a minima à valeur agronomique ou économique équivalente au regard de la production impactée. Cette compensation devra être justifiée par l'existence d'impacts notables sur la ou les exploitations concernées. Toutes les surfaces agricoles du niveau 1 sont concernées par ce principe de compensation.
On notera que le périmètre objet du projet n'appartient pas à un vaste tènement agricole et reste éloigné des sièges d'exploitation.
Les mesures de compensation sont expliquées en page 53. Elles pourront être complétées quant à la qualité de la remise en état effectuée et des semences à utiliser, pour répondre à la fois aux besoins agricoles (plantes fourragères), mais aussi au maintien de la biodiversité.

Dans son avis, la MRAE précise que les abords de Villeneuve sont identifiés en tant que « trame verte, réservoir de biodiversité ». Cette identification correspond aux principaux massifs forestiers. A noter que l'ensemble des massifs forestiers de la Maurienne est ainsi recensé.

Compatibilité SRADDET

- Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Le site de Villeneuve avait une vocation agricole dans les années 1940. En 2001, il est reboisé, avec quelques clairières, suite à l'abandon de l'activité agricole. Puis il a été défriché entre 2001 et 2006. Le périmètre n'est pas irrigué et n'a donc pas fait l'objet d'investissements. Des mesures compensatoires sont développées en page 53.
Concernant la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, plan de paysage,…) tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement, la commune réfléchira à la mise en place de mesures à l'échelle de l'ensemble de Val-Cenis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- Volet diminution des gaz à effet de serre – règle n°31

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.

En permettant le déplacement de l'activité de concassage – recyclage des matériaux de Bramans à Sollières-Sardières, l'évolution du PLU de Sollières-Sardières libère le site de Planchamp à Bramans. Celui-ci pourra ainsi évoluer pour devenir une Installation de Stockage pour Déchets Inertes, ce qui permettra de stocker les déchets inertes de la Haute Maurienne sur place plutôt que de les descendre, comme c'est le cas aujourd'hui, jusqu'à Chamoux-sur-

Gelon. Cette évolution contribue à la diminution des transports de matériaux et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

Ces règles portent sur la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.
Le projet ne porte pas atteinte à des réservoirs de biodiversité objets de mesures de protection ou d'inventaires type Natura 2000, zones humides, pelouses sèches, ZNIEFF, ni à des continuités écologiques (règles 35 et 36). Le ruisseau élément de la trame bleue est préservé dans sa fonctionnalité. La dégradation par artificialisation des milieux, bien que réelle, reste marginale au regard de l'étendue des formations boisées et de prairies environnantes. A retenir que l'usage agricole du tènement est récent.
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Val-Cenis, la commune recherchera des outils visant à la préservation et à la restauration de la biodiversité (ex. identification spécifique des milieux remarquables tels que les zones humides ou les pelouses sèches, les zones Natura 2000, les corridors, des éléments de nature ordinaire,…)

- Volet déchet – tome spécial

Le plan recommande la limitation des transports des déchets inertes, en renforçant le réseau d'installations de proximité afin d'une part de réduire leur impact environnemental lié au transport et d'autre part de réduire les dépôts sauvages.

Le déplacement de l'activité de concassage – recyclage sur le site de Villeneuve permettra de transformer, à terme, la zone de Planchamp sur Bramans en ISDI. Cette évolution répond à la recommandation du SRADDET de limiter les transports de déchets inertes, par la création d'un site de stockage sur la Haute Maurienne au lieu d'une expédition à Chamoux-sur-Gelon. Elle permet d'assurer un maillage au plus proche des besoins (moins de 20 minutes).

Le plan définit également les priorités concernant la création d'installations de stockage de déchets inertes. Il préconise de privilégier le réaménagement de carrières sous statut carrière, et notamment :

- que les capacités de remblaiement des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières (dans le respect du Code de l'Environnement et du Cadre régional des matériaux et carrières).
- qu'une prospective des capacités de remblaiement des sites en activité soit établie par le relais des organisations professionnelles,
- d'être en cohérence avec les orientations qui seront définies dans le schéma régional des carrières.

Le plan précise les secteurs prioritaires pour la période 2019-2025, puis 2026-2031. On observe de nombreux secteurs non couverts par une installation de stockage de déchets inertes à moins de 30 minutes. Les déchets inertes sont donc envoyés vers des installations de transit, tri et recyclage ou vers des carrières autorisées à remblayer. Dans ces conditions, ces territoires peuvent être plus confrontés à des dépôts illégaux ou à des remblaiements illégaux.
Sur les territoires en déficit d'installations, le Plan préconise que les collectivités mènent en concertation avec les acteurs privés une réflexion pour élaborer un plan de gestion des déchets inertes en vue de respecter les objectifs du Plan et de disposer de solutions locales satisfaisantes sur leur territoire.
La carte ci-après montre que la Haute Maurienne est une « zone blanche » et que la création d'ISDI est nécessaire en fonction des besoins.

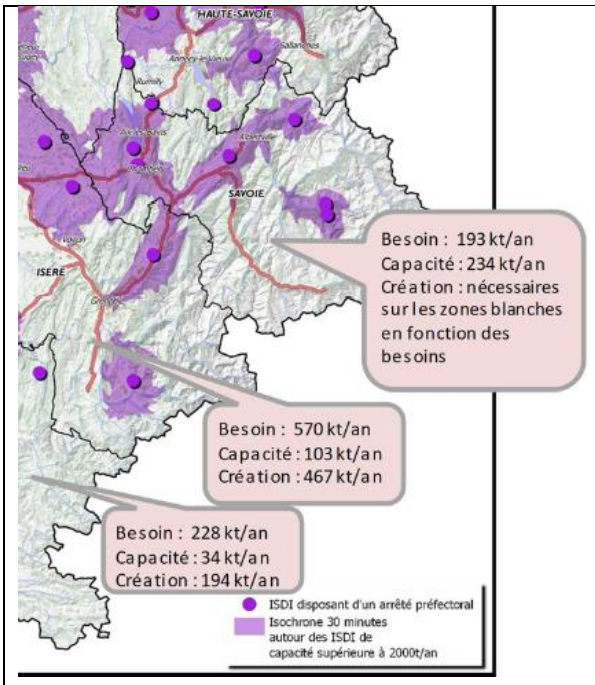

Extrait de la carte 7 : Besoins prioritaires identifiés en création d'installations de stockage de déchets inertes à l'horizon 2025

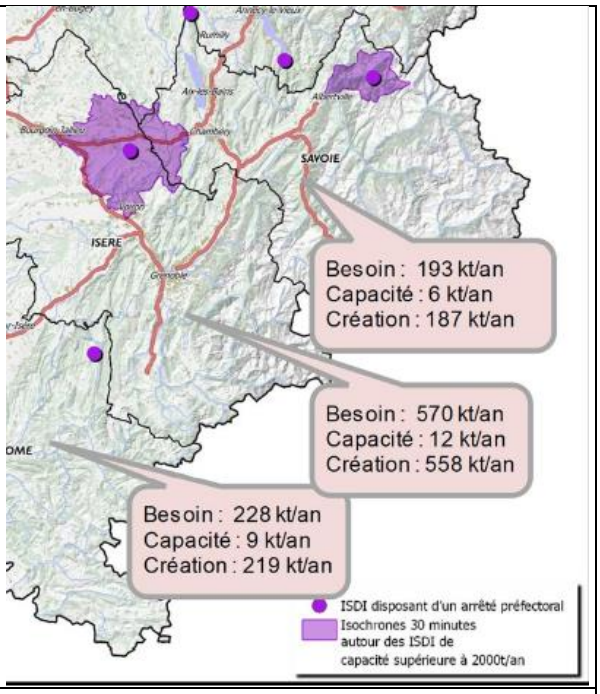

Extrait de la carte 7 : Besoins prioritaires identifiés en création d'installations de stockage de déchets inertes à l'horizon 2031

Dans le cas de Bramans, le site de Planchamp correspond à une ancienne carrière, dont l'exploitation a cessé au début des années 1980 et qui est maintenant utilisée à des fins de stockage, concassage – recyclage des matériaux. Sa transformation en ISDI permettra de proposer une solution locale à la gestion des inertes, sur un site où le Tome déchets du SRADDET demande de privilégier ce type d'aménagement.
Il répond également aux besoins du territoire de la Haute-Maurienne, comme cela est identifié au Tome déchets du SRADDET.

Le plan prévoit également une valorisation matière de 70% des déchets du BTP.
Autoriser le déplacement de l'activité de concassage – recyclage dans un site éloigné de toute habitation permet de réduire les risques de conflits, mais aussi de pérenniser l'activité. Le maintien de cette activité participe à la valorisation de la matière issue des déchets du BTP.

2.2 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.2 Gestion des déchets – nuisances et déplacements

L'Autorité environnementale recommande de fournir des éléments de présentation sur la gestion des déchets (notamment sur le fonctionnement du site actuel de Bramans déclaré en tant qu'activité de concassage-recyclage de matériaux dans la perspective du transfert de ces activités sur le nouveau site. Une analyse des flux de camions et de leurs impacts en termes de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre est attendue) et de fournir une analyse à l'échelle plus large du SIRTOM de Maurienne puisque la question des déchets est gérée à un niveau intercommunal.

→ Réponse :

- Fonctionnement actuel du site de Bramans

L'entreprise traite à Planchamp les matériaux issus de ses chantiers. Cependant, en fonction de la localisation de ceux-ci, il est possible qu'elle trouve un emplacement de recyclage à proximité immédiate, ce qui réduit les besoins en déplacement vers Bramans, mais aussi les jours de recyclage sur Bramans. Ainsi, l'entreprise concasse environ 40 jours cumulés sur Bramans, avec une fréquence plus marquée en été.
Environ 2 000 à 5 000 m^3 de matériaux sont recyclés chaque année sur le site de Bramans, ce qui représente environ 500 à 800 camions par an, avec un maximum de cent camions au quotidien. Certains repartent avec des matériaux recyclés, ce qui réduit le nombre de voyages sortant. Les circulations sont nettement plus importantes en été qu'en hiver, car elles suivent le rythme saisonnier des travaux publics en Haute Maurienne.
Concernant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air générée, les entreprises sont obligées de déplacer les matériaux pour les recycler et valoriser, que ce soit sur le site de Bramans ou de Sollières-Sardières. La distance entre les deux ne conduira pas à une grande évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Après son déplacement à Villeneuve, l'entreprise prévoit d'augmenter le volume de matériaux recyclés, car elle ne sera plus à proximité de zones habitées et donc à des conflits potentiels avec les riverains.

Ni l'entreprise ni le SIRTOMM ne dispose de données concernant les émissions de gaz à effet de serre ou autres polluants liées au transport des déchets. Le déplacement de l'activité de concassage – recyclage de Bramans vers Villeneuve sera sans grande incidence en termes de circulation à l'échelle de la commune et d'émission de gaz à effet de serre, vu la faible distance entre les deux sites (environ 2 km).

- Les modalités de gestion des déchets inertes à l'échelle du SIRTOMM et de la Haute Maurienne indiquées en page 13 de la notice seront précisées de la façon suivante :

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient au Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), dont le site principal se situe à Saint-Julien-Montdenis.

A ce jour, il n'existe que deux Installations de Stockage pour Déchets Inertes sur le territoire du SIRTOMM : l'une à Bonvillaret (ex-canton d'Aiguebelle) et la seconde à Saint-Julien-Montdenis (ex-canton de Saint-Jean-de-Maurienne). Elles sont accessibles uniquement aux camions du SIRTOMM. Une étude est en cours sur l'ex-canton de La Chambre.

Figure 1 : Localisation des ISDI sur la Maurienne, de Val-Cenis et de Chamoux-sur-Gelon où sont déposés les inertes de Lanslebourg

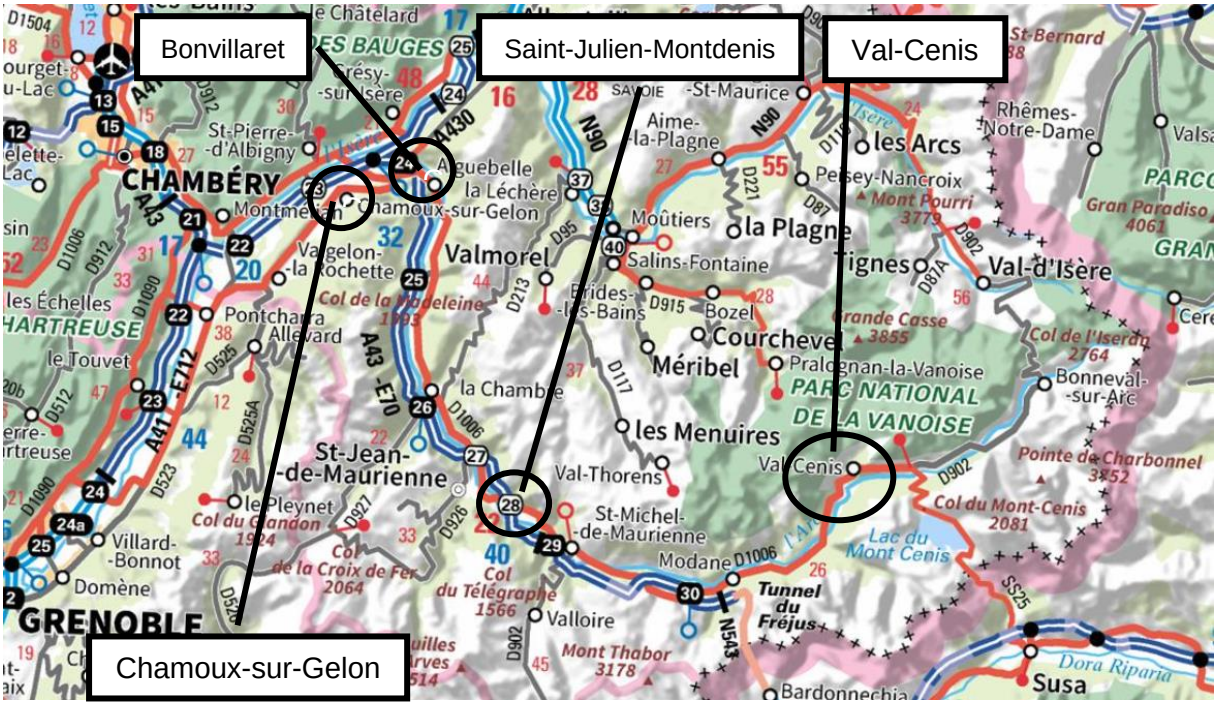

Source fond de plan : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

Le SIRTOMM incite les élus à trouver un terrain pour les ISDI à l'échelle des ex-cantons, afin de limiter les transferts et le traitement de ces déchets inertes. Ainsi, le territoire de Haute Maurienne Vanoise est fortement incité à trouver un site.

Selon le service de la DREAL qui gère la thématique des ISDI, il existe seulement deux installations sur la Maurienne : celle du SIRTOMM à Saint-Julien-Montdenis et une sur la commune du Freney, autorisée en 2014 et dont la dernière prolongation arrive à échéance au 31 décembre 2022. A noter que celle de Bonvillaret est autorisée jusqu'au 23 janvier 2023 et recensée sur le territoire de la Combe de Savoie.

En l'absence d'ISDI, les déchetteries acceptent les inertes. Les tonnages de gravats collectés en déchetterie augmentent régulièrement, à l'exception de l'année 2020. Cette baisse s'explique certainement par la fermeture des déchetteries du 17 mars au 26 avril en raison de la crise sanitaire COVID-19

Tableau 1 : Les tonnages collectés sur toutes déchetteries du SIRTOMM sont les suivants :

	Tonnages 2017	Tonnages 2018	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Variation en % par rapport à 2019
Gravats	5 735	4 155	4 367	3 821	- 12,5

Source : rapport d'activité du SIRTOMM 2020

Pour répondre aux besoins du territoire de la Haute-Maurienne, la commune propose le site de Planchamp, sur Bramans, où se trouve actuellement une activité de concassage – recyclage de matériaux, qui doit être délocalisée au Plateau de Villeneuve, sur Sollières-Sardières.

Le paragraphe relatif aux nuisances sonores, en page 7, peut être complété de la façon suivante :
L'activité d'extraction de matériaux à Planchamp a pris fin au début des années 1980 ; le propriétaire exploitait en même temps une drague pour extraire les matériaux de l'Arc à l'entrée du Verney à gauche en montant en direction du haut de la vallée. Lorsque l'activité a cessé la carrière a été racheté par une autre personne qui l'a ensuite revendue à l'entreprise actuelle (HMTP / TPLP) en 2003, qui a d'abord utilisé le site pour du stockage de matériaux. La première autorisation de recyclage date du 03 août 2007.

2.2.3 Risques naturels

L'Autorité environnementale recommande de qualifier l'enjeu en termes de risques naturels sur le site de Villeneuve au regard des phénomènes par ailleurs rencontrés sur cette commune (glissement de terrain notamment).

→ Réponse :
Une étude particulière est demandée au service RTM.

2.3 Alternatives examinées…

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la modification du PLU au regard des objectifs et des besoins du système intercommunal de traitement des déchets.

→ Réponse :
Le SIRTOM demande de trouver une possibilité d'ISDI sur le périmètre de chacun des ex-cantons de la Maurienne. L'ex-canton de Lanslebourg comprenait les cinq communes qui composent aujourd'hui Val-Cenis, plus Bessans et Bonneval-sur-Arc.
Les PLU de Bessans et Bonneval-sur-Arc, approuvés respectivement en 2019 et 2020, ne prévoient aucun emplacement à destination d'ISDI, ni d'emplacement recensés pour les activités de concassage recyclage des matériaux inertes.

2.4 Incidences du projet…

L'Autorité environnementale, compte-tenu de la procédure choisie, recommande d'évaluer les incidences du seul changement de zonage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, en lien potentiellement avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation de concassage et de broyage.

→ Réponse :
Les incidences du changement de zonage sont les suivantes : Environ 12 845 m² de zone classée Naturelle (bien qu'il s'agisse en partie de parcelles agricoles) sont classées en zone Nd1.
Au PLU de Sollières-Sardières, le site de Sous le Châtel est classé en zone Naturelle et au PLU de Bramans, Les Chassettes sont classées en zone Naturelle et Agricole (ces deux zones sont contiguës mais ne sont pas dans le même lieu-dit cadastral). Ce classement est compatible avec une remise en état à des fins agricoles.

Les incidences de l'évolution du PLU sont présentées de la page 37 à la page 47.

La conclusion concernant les incidences sur les sites Natura 2000 ou les espèces ayant valu la désignation sera complétée ainsi :
Les secteurs concernés par la modification se situent à distance des sites Natura les plus proches des « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » et du « Massif de la Vanoise ».
Compte tenu des éléments disponibles permettant d'évaluer l'état du site de Villeneuve avant les travaux, (notamment suite à l'analyse des photographies aériennes, à l'expertise des boisements aux abords, aux connaissances bibliographiques des formations du versant), la probabilité de voir représentés des habitats ou des espèces qui ont valu la désignation de ces sites Natura est très faible. En l'absence d'expertise faune-flore initiale, on ne peut totalement l'exclure. Toutefois la superficie concernée par le projet et en conséquence les incidences potentielles restent infimes au regard des vastes ensembles Natura 2000.

2.5 Dispositifs de suivi proposés

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi au regard tout particulier des problématiques de gestion des déchets, de préservation des espaces agricoles stratégiques (notamment prairies de fauche), des espaces forestiers et espèces associées à enjeux soulevées à l'échelle de l'urbanisme et celle de la Haute Maurienne.

→ Réponse :
Les indicateurs de suivi de la consommation des espaces agricoles stratégiques, la préservation des milieux forestiers sensibles et de leurs espèces seront définis lors de l'élaboration du PLU de Val-Cenis. C'est en effet à cette échelle que ces éléments seront évalués le plus pertinemment.
Les indicateurs sur la gestion des déchets peuvent être complétés par les tonnages de matériaux inertes récupérés en déchetterie, le nombre d'ISDI sur le territoire, les volumes stockés et les volumes recyclés (à condition de disposer des informations des entreprises).
Concernant la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre : il n'existe pas d'outil de mesure précis, mais seulement des ratios applicables selon les moyens de transport. Comme indiqué précédemment, que les matériaux à recycler soient transportés à Planchamp (Bramans) ou Villeneuve (Sollières-Sardières), la distance est quasi équivalente, car selon si l'on vient du haut ou du bas de la vallée, le trajet ne s'en retrouvera que légèrement raccourci ou rallongé, les deux sites étant distants d'environ 2 km.

2.7 Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique au plan cartographique (projet d'Isdi et de compensation agricole) et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation des espaces agricoles

L'Autorité environnementale recommande de revoir la surface d'emprise du zonage Nd1 au regard des besoins détectés, d'ajuster en conséquence, et de s'assurer que les parcelles concernées [par la compensation] comporteront des fonctionnalités équivalentes à celles affectées par la modification du PLU ;

→ Réponse :
La zone As identifiée au PLU de Bramans s'étend sur 1,4 ha et non 5 000 m², comme mentionné par la MRAE en début de son exposé. La zone Nd1 de Villeneuve s'étend sur 1,28 ha ; elle est donc cohérente avec ce qui est déjà utilisé par l'entreprise.
Un suivi agronomique des parcelles remises en état pour l'agriculture sur le secteur de « Sous le Châtel » et « les Chassettes », en limite avec Bramans, sera effectué par des techniciens agricoles à la fin des travaux puis l'année suivante pour vérifier la bonne prise des semences et cinq ans après pour vérifier que la qualité des essences s'est maintenue.

3.2 Milieux naturels et biodiversité, cadre paysager

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la protection des abords forestiers du secteur, objet de la modification au regard des incidences déjà identifiées dans le dossier.

→ Réponse :
L'OAP mentionne et identifie les périmètres à replanter, sur la façade ouest. Les secteurs à végétalisés sont également identifiés : le long du ruisseau de Villeneuve et le talus en amont de la plateforme.
L'OAP précise également que le site ne sera pas enclos pour conserver les circulations de la faune hors période d'activité de l'entreprise.
Comme le demande l'Etat dans son avis, dans les OAP, la zone de renaturation du talus ouest sera prolongée au nord et au sud et il sera précisé que les plantations effectuées sur la partie aval (est) de la plateforme devront aussi avoir pour objectifs de stabiliser le talus et délimiter visuellement la zone d'exploitation. Les rives du ruisseau seront identifiées comme périmètre de restauration paysagère et environnementale.
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Val-Cenis, une réflexion sera engagée pour la protection des espaces forestiers et espèces associées à enjeux.

3.3 Gestion des déchets, nuisances et déplacements

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de :
- la bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux nuisances sonores et à la pollution de l'air du fait du maintien de l'activité sur le site de Bramans ou à défaut de rechercher toute autre solution en réponse aux problématiques identifiées actuellement ;
- la compatibilité du site de Bramans avec un usage agricole futur.

→ Réponse :
Les incidences de la création d'une ISDI, en termes de déplacements, nuisances sonores, pollution de l'air,… seront étudiées dans le dossier ISDI.
Il en va de même avec la remise en état, une fois l'ISDI remplie, à des fins agricoles : la qualité des terres végétales en surface et les essences semées seront à bien définir avec des techniciens agricoles.

3.4 Risques naturels

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'enjeu relatif au risque de glissements de terrain sur le site de Villeneuve.

→ Réponse :
Une étude des risques est demandée par la commune au service RTM.